

**MAIRIE
DE LECTOURE**

A rappeler pour toute correspondance

Dossier n° : DP 032 208 23 L0001

Date de dépôt: 10/01/2023

Demandeur : Monsieur LEOUTRE Pierre

Adresse Terrain : 15 rue Jules de Sardac à PERGAIN-TAILLAC
(32700)

ARRÊTÉ
De retrait d'une Déclaration Préalable
Délivrée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de retrait d'une Déclaration Préalable présentée le 02/05/2023 par Monsieur LEOUTRE Pierre demeurant 15 RUE JULES DE SARDAC, 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : ravalement de la façade nord ;
- Sur un terrain situé 15 RUE JULES DE SARDAC, 32700 LECTOURE ;
- Cadastre : CK 774 ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier le L 424-5 du code de l'urbanisme ;

Vu la Déclaration Préalable délivrée en date du 25/01/2023;

ARRÊTE

Article 1

La Déclaration Préalable est retirée.

Article 2

Les travaux ne pourront donc pas être entrepris et une nouvelle demande devra être déposée en cas de nouveaux projets.

Fait à Lectoure,

Le 25/05/2023

Le Maire,



X BALLENGHIEN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).